

102948701

TC/NB

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT ET UN JUILLET**

**A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Tanguy CATHOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée dénommée « DYADEIS NOTAIRES », titulaire d'un
Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, et identifié
sous le numéro CRPCEN 35010,**

**A reçu le présent acte contenant STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE, à la requête
de :**

**1°) Madame Marie-Laure Simone LEMONNIER, dirigeante de sociétés, demeurant à
BRECE (35530), 32 La Turbanière.**

Née à RENNES (35000), le 23 septembre 1981.

Divorcée de Monsieur Samuel PEU suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire
de RENNES (35000) le 11 juin 2015, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**2°) Madame Anne-Sophie Marie LEMONNIER, dirigeante de société, épouse de
Monsieur Stéphane Marie Charles de GANAY, demeurant à BRECE (35530), 7 rue
du Commandant Desguez.**

Née à RENNES (35000), le 22 juin 1983.

Mariée à la mairie de LANTAN (18130), le 24 août 2012, sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Daniel COURTONNE, notaire
à LA FERTE MACE, le 8 août 2012 ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de
modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Lesquelles, ci-après nommées les « **Fondateurs** », ont d'abord déclaré que :*

Les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement
exactes ;

Il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite
personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements,
incapacité quelconque.

*Elles ont ensuite établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile, ci-après la
« **Société** », qu'elles ont convenu de constituer entre elles.*

TITRE I. –
FORME. OBJET. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme

La Société est constituée sous la forme d'une **société civile**, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition ou la souscription de tous droits sociaux ou valeurs mobilières ;
- La gestion, l'administration et la cession de ces droits sociaux et valeurs mobilières ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- L'acquisition, la gestion, la location, l'administration et l'aliénation de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- La souscription de tout emprunt ou crédit-bail pour le financement de l'activité de la Société ou pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.- Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **3CMLH**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4.- Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **BRECE (35530), 32 La Turbanière**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5.- Durée

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6.- Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le **31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

TITRE II. – **APPORTS. CAPITAL SOCIAL.**

Article 7.- Formation du capital

Lors de la constitution, les Fondateurs ont consenti à la Société les apports suivants :

Apports en nature :

- Madame Marie-Laure LEMONNIER :

La pleine propriété de sept mille cent vingt-cinq (7.125) parts sociales de la société ASML, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Euros, dont le siège est à NOYAL-SUR-VILAINE (35530), Zone Industrielle de la Giraudière, et dont le numéro unique d'identification est 827 490 970 RCS RENNES, évaluée à la somme d'un million cinq cent soixante-sept mille cinq cents euros 1.567.500 €

Les conditions et modalités de l'apport en nature susvisé sont relatées dans un acte annexé aux présent statuts (**Annexe unique**).

Apports en numéraire :

- Madame Anne-Sophie de GANAY :

La somme de quatre cent quarante Euros 440 €

Soit au total la somme d'un million cinq cent soixante-sept mille neuf cent quarante Euros 1.567.940 €

Cette somme en numéraire a été intégralement versée par Madame Anne-Sophie de GANAY, dans la caisse sociale, par la comptabilité du notaire soussigné.

Article 8.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent soixante-sept mille neuf cent quarante (1.567.940) Euros.

Il est divisé en sept mille cent vingt-sept (7.127) parts sociales, d'une valeur nominale de deux cent vingt (220) Euros chacune, numérotées de 1 à 7.127, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- Madame Marie-Laure LEMONNIER :

La pleine propriété de sept mille cent vingt-cinq parts sociales 7.125 parts
Numérotées de 1 à 7.125

- Madame Anne-Sophie de GANAY :

La pleine propriété de deux parts sociales 2 parts
Numérotées de 7.126 à 7.127

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Sept mille cent vingt-sept parts 7.127 parts

Article 9.- Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

1.- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. La décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...) ;

2.- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles.

3.- Si un démembrement en usufruit et nue-propiété affecte des parts de la Société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé comme suit :

➤ Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés. En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propiétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

➤ Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.

Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

Article 10.- Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III. **PARTS SOCIALES**

Article 11.- Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12.- Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

La décision des associés relative à une augmentation de capital en numéraire fixe les modalités de libération des parts nouvelles.

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 13.- Droits attachés aux parts sociales

1.- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

2.- Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

3.- Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4.- Dans les rapports entre les titulaires de droits sur des parts démembrées, l'usufruitier jouit de tous les droits attachés à la qualité d'associé. L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts.

5.- Après la dissolution de la Société ou une annulation de parts résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des options suivantes :

- Soit une appréhension en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
- Soit un emploi en démembrement : en nue-propiété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;
- Soit une répartition entre le nu-propiétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation de parts démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la Société ou de liquidation de la Société.

Article 14.- Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Article 15.- Transfert de parts sociales - Généralités

Tout transfert entre vifs de parts sociales doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est opposable à la Société qu'autant qu'il lui aura été signifié par acte d'huissier de justice ou qu'il aura été accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 16.- Transfert de parts sociales - Agrément

1.- Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propiété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés de la Société, à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.

2.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

3.- A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire – s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit inviter les associés à statuer sur la demande d'agrément, dans l'une des formes prévues à l'article 36 ci-après.

La décision des associés n'a pas à être motivée. La gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de cette délibération des associés à l'associé cédant.

4.- En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soumis à agrément, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 17.- Dissolution et liquidation d'une communauté de biens

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint, qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18.- Dissolution et liquidation d'une personne morale

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 19.- Décès d'un associé

1.- La transmission de parts sociales pour cause de décès intervient selon les règles fixées à l'article 16.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit entre les associés survivants et le ou les ayants-droits de l'associé décédé (son conjoint, ses descendants ou autres héritiers) dûment agréés, si besoin est.

Les ayants-droits de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, les associés statuent sur l'agrément du ou des ayants droit, si celui-ci est requis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession dans l'une des formes de l'article 36 ci-après.

2.- En cas de refus d'agrément en qualité d'associés des héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation : (i) soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte, (ii) soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers, (iii) soit encore de les faire racheter par la Société à titre de réduction de son capital social.

La valeur des parts concernées est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

Article 20.- Retrait

1.- Tout associé qui entend se retirer de la Société, totalement ou partiellement, doit arguer d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

2.- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut d'accord entre les parties, la requête sollicite également le président du tribunal compétent sur l'échéancier de règlement des droits sociaux de l'associé retrayant.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

3.- Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des parts, le retrait ne peut être demandé que conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Le sort des parts démembrées est réglé conformément aux stipulations de l'article 13.5 ci-dessus.

Article 21.- Nantissement

1.- Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés de la Société dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts visées à l'article 16 des présentes. Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

2.- Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3.- Lorsque les associés de la Société n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés un (1) mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, soit de la dissolution de la Société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV. **GÉRANCE**

Article 22.- Nomination de la gérance

1.- La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

2.- Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 23.- Fin des fonctions de la gérance

Un gérant peut démissionner, mais seulement pour cause légitime.

Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision collective extraordinaire des associés ; le gérant, s'il est associé, prenant part au vote. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 24.- Pouvoirs de la gérance

1.- Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société.

2.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.- Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 24.1 ci-dessus.

Article 25.- Responsabilité de la gérance

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V. – **DÉCISIONS COLLECTIVES**

Article 26.- Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Pour l'adoption des décisions collectives, toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 28 ci-après.

Article 27.- Objet des décisions

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de nature ordinaire.

Article 28.- Modalités des décisions

1.- Les règles de convocation, de délibération et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

2.- Tout associé peut se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé, porteur d'un mandat écrit.

3.- Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social**.

Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

4.- Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social**.

Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

5.- En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la Société, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire.

L'usufruitier de parts sociales dispose ainsi notamment du droit de vote s'agissant de l'aliénation des actifs immobilisés appartenant à la Société.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative.

Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

6.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VI. **COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES. AFFECTATIONS. PERTES**

Article 29.- Comptabilité. Comptes sociaux

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 30.- Répartition des bénéfices et des pertes

1.- Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions destinés à faire face à des pertes ou des charges probables, constituent le bénéfice net ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.

Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

2.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé réalisées par la Société elle-même et/ou ses filiales ou sociétés dont elle détient une participation ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat ordinaire (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat exceptionnel (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-propriétaire sous l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit.

En cas de mise en réserve du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-propiétaire, sous l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit.

En cas de mise en distribution du bénéfice provenant du résultat exceptionnel ou de réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :

- Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
- Soit réemployée en démembrement : en nue-propiété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;
- Soit répartie entre le nu-propiétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propiétaire.

Article 31.- Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 32.- Dissolution

Les associés peuvent, à toute époque, par décision collective extraordinaire, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 33.- Désignation du liquidateur

Lors de la dissolution de la Société, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 34.- Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 35.- Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 30 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Article 37.- Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 38.- Option pour l'impôt sur les sociétés

Les Fondateurs déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts.

Article 39.- Nomination de la première gérance

Madame Marie-Laure LEMONNIER est désignée en qualité de première gérante de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Elle intervient aux présentes à l'effet de déclarer accepter lesdites fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 40.- Personnalité morale – Pouvoirs

1.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires, afférentes à l'immatriculation de la Société, ou d'en requérir l'accomplissement.

3.- La gérance est expressément habilitée à l'effet de souscrire, dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

4.- A compter de l'immatriculation, il est expressément donné mandat à la gérance de réaliser, au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;
- Et plus généralement faire tous autres actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Article 41.- Bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux « bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

Article 42.- Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Article 43.- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

Article 44.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Fondateurs font élection de domicile au siège social de la Société.

Article 45.- Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Article 46.- Formalisme lié aux annexes

Les annexes font partie intégrante de la minute.

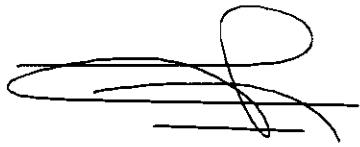
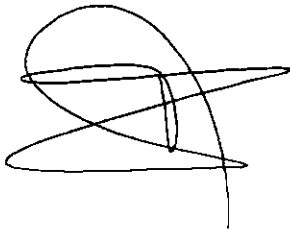
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les Fondateurs ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LEMONNIER Marie-Laure a signé à RENNES le 21 juillet 2025	
Mme de GANAY Anne-Sophie a signé à RENNES le 21 juillet 2025	
et le notaire Me CATHOU TANGUY a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT ET UN JUILLET	

COPIE AUTHENTIQUE sur 17 pages, conforme à la minute établie sur support électronique, à l'exception des annexes, et délivrée par le notaire soussigné.



3CMLH

Société civile au capital de 1.567.940 Euros
32 La Turbanière - 35530 BRECE
Société en cours de constitution

ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS

DÉTAILS ET MODALITÉS D'APPORTS EN NATURE DE TITRES

Madame Marie-Laure Simone **LEMONNIER**, dirigeante de société, demeurant à BRECE (35530), 32 La Turbanière.

Née à RENNES (35000), le 23 septembre 1981.

Divorcée de Monsieur Samuel **PEU** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de RENNES (35000) le 11 juin 2015, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée l'« **Apporteur** »,

A ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1.- Désignation

L'Apporteur décide d'apporter à la société **3CMLH**, société civile au capital de 1.567.940 Euros dont le siège est à BRECE (35530), 32 La Turbanière, en cours de constitution (ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »), sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après exprimées, la pleine propriété de **sept mille cent vingt-cinq (7.125) parts sociales** (ci-après dénommées les « **Parts Sociales** »), lui appartenant dans le capital de la société **ASML**, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Euros, dont le siège est à NOYAL-SUR-VILAINE (35530), Zone Industrielle de la Giraudière, et dont le numéro d'identification est 827 490 970 RCS RENNES (ci-après dénommée la « **Société** »).

2.- Origine de propriété

L'Apporteur déclare être propriétaire des sept mille cent vingt-cinq (7.125) parts sociales apportées, pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société, en contrepartie d'un apport en numéraire.

3.- Evaluation des apports en nature

La valeur vénale d'une Part Sociale de la Société étant fixée à deux cent vingt (220) Euros, l'apport des sept mille cent vingt-cinq (7.125) parts sociales est évalué à la somme globale d'**UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS (1.567.500) EUROS**.

4.- Propriété-jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Sociales à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura également la jouissance à compter de ce même jour, notamment par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être distribués postérieurement au jour considéré.

Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Parts Sociales et réalisées à compter de cette même date.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter dudit jour, dans tous les droits, actions et obligations attachés aux Parts Sociales résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux, réglementaires et autres en vigueur.

5.- Charges et conditions

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

Concernant la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire devra notamment se conformer, à compter de la date d'entrée en jouissance, à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé. Elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

Concernant l'Apporteur

Il devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers et à la Société.

6.- Agrément

Conformément à l'article 14.3 des statuts de la Société, les cessions de parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, doivent être préalablement autorisées. Aux termes d'un acte unanime des associés de la Société, l'Apport a été préalablement autorisé et la Société Bénéficiaire agréée en qualité de nouvel associé de la Société.

7.- Rémunération de l'Apport

La valeur nominale de chaque part sociale composant le capital de la Société Bénéficiaire étant fixée à un montant de deux cent vingt (220) Euros, l'Apport est rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de la pleine propriété de sept mille cent vingt-cinq (7.125) parts sociales de la Société Bénéficiaire, numérotées de 1 à 7.125.

8.- Déclarations générales

Concernant l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- avoir la pleine capacité de s'obliger et notamment qu'il n'a pas été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- disposer de la pleine capacité juridique.

Concernant les Parts Sociales

L'Apporteur déclare :

- que les Parts Sociales sont entièrement libérées ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des Parts Sociales comme relaté dans le paragraphe « Origine de propriété » ci-dessus ;
- que les Parts Sociales ne sont grevées d'aucun gage, ainsi qu'il résulte de la visualisation d'un état des inscriptions au fichier national des gages sans dépossession, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque ;
- que les Parts Sociales ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;

- que les Parts Sociales sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales.

Concernant la Société

Madame **Marie-Laure LEMONNIER**, agissant ici en qualité d'associé fondateur de la Société Bénéficiaire, déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique et fiscale de la Société, de sorte que l'Apport est respectivement consenti et accepté sans autres garanties que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par l'Apporteur.

Par conséquent, l'Apport est consenti sans garantie d'actif et de passif.

Autre déclaration

L'Apporteur déclare que les présentes ne sont susceptibles d'entraîner le remboursement anticipé d'aucun prêt souscrit par elle-même et/ou la Société, ni la remise en cause d'un dispositif fiscal quelconque.

9.- Déclarations pour l'administration fiscale

Plus-value

L'Apporteur déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

De son côté, la Société Bénéficiaire, en cours de constitution, sera soumise à l'impôt sur les sociétés, en raison de l'option formulée aux termes de ses statuts constitutifs, dont le présent acte forme une annexe.

En conséquence, la plus-value réalisée par l'Apporteur relève des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, instituant un report d'imposition pour les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, quand ladite société bénéficiaire des apports est contrôlée par l'Apporteur.

Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport est effectué à titre pur et simple. En conséquence, conformément à l'article 810 Bis du Code général des impôts, il est exonéré des droits d'enregistrement.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

10.- Publicité et formalités

Dépôt au Greffe - Opposabilité aux tiers

Le présent acte fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi.

Il fera notamment l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, en annexe des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

Opposabilité à la Société

Madame **Marie-Laure LEMONNIER** déclare, en qualité de gérante de la Société, accepter expressément l'Apport, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, en vue de son opposabilité à la Société et dispense d'en opérer la signification à la Société par acte d'huissier.

En un seul exemplaire annexé aux statuts constitutifs de la Société.

Fait à RENNES
Le 21 juillet 2025

Madame **Marie-Laure LEMONNIER**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name.